



**Note**

**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
 Service de l'interprétation relative aux entreprises

**DATE :** 17 juillet 2001

**OBJET :** Transfert de pertes fiscales  
 N/Réf : 00-010288

La présente fait suite à la demande d'interprétation qui nous a été adressée par \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*et qui nous a été transmise par \*\*\*\*\* le \*\* \*\*\*\*  
 \*\*\*\* concernant le contribuable mentionné en titre.

**FAITS :**

Selon les faits et documents soumis, nous comprenons que :

- Au 31 décembre 1993, \*\*\*\*\* (ci-après désignée « E ») avait des pertes en capital non reportées d'un montant de \*\*\*\*\* \$ et possédait \*\*\*\*\* actions ordinaires de \*\*\*\*\* (ci-après désignée « F ») qu'elle avait payées \*\*\*\*\* \$ et dont la valeur marchande était très basse \*\*\*\*\* . E avait donc à cette date une perte latente de plusieurs centaines de millions de dollars.
- Au 31 décembre 1993, E contrôlait \*\*\*\*\* (ci-après désignée « G »), laquelle possédait des actions de la société \*\*\*\*\* (ci-après désignée « C »).
- Le \*\*\*\*\* , la société \*\*\*\*\* (ci-après désignée « 02 ») a été incorporée par E, et les sociétés \*\*\*\*\* (ci-après désignée « 03 ») et \*\*\*\*\* (ci-après désignée « 04 ») ont été incorporées par 02. Le

\*\*\*\*\* , 02 a souscrit à une action ordinaire de 03 et à une action ordinaire de 04.

- Le \*\*\*\*\* , 03 et 04 ont chacune acquis de E \*\*\*\*\* actions ordinaires de F pour la somme de 1 \$. Le \*\*\*\*\* , 03 et 04 ont chacune vendu leurs actions de F à la société \*\*\*\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\*\* pour la somme de 1 \$. \*\*\*\*\* n'a aucun lien de dépendance avec 03 et 04.
- Le prix de base rajusté pour E des \*\*\*\*\* actions ordinaires vendues à 03 et des \*\*\*\*\* actions ordinaires vendues à 04 était de \*\*\*\*\* \$. La perte en capital de \*\*\*\*\* \$ résultant de chacune de ces aliénations a été réputée nulle en vertu du paragraphe 535 a) de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après désignée la « Loi »). En vertu du paragraphe 255 c.1) de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, le prix de base rajusté des actions de F détenues par 03 et des actions de F détenues par 04 a été augmenté par la perte en capital inadmissible de \*\*\*\*\* \$ à un montant de \*\*\*\*\* \$.
- Lors de l'aliénation par 03 et par 04 de leurs actions de F en faveur de \*\*\*\*\* , elles ont chacune réalisé une perte en capital de \*\*\*\*\* \$, soit le produit de l'aliénation de 1 \$ moins de prix de base rajusté des actions de \*\*\*\*\* \$.
- Le \*\*\*\*\*1994, 02 a été liquidée dans la société-mère E.
- Le \*\*\*\*\* 1995, G a acheté de E la seule action en circulation de 03 pour la somme de \*\*\*\*\* \$ et la seule action en circulation de 04 pour la somme de \*\*\*\*\* \$.
- Le \*\*\*\*\* 1996, G a fusionné avec ses filiales 03 et 04. Les pertes en capital de 03 et 04 ont été conservées dans G étant donné qu'il n'y a pas eu d'acquisition de contrôle lors de l'acquisition par G de 03 et de 04. G a donc bénéficié de pertes en capital au montant de \*\*\*\*\* \$.
- Le \*\*\*\*\* G a vendu \*\*\*\*\* actions de \*\*\*\*\* . Cette vente a généré un gain en capital de \*\*\*\*\* \$, lequel a été réduit par les pertes en capital au montant de \*\*\*\*\* \$.

### **But des transactions**

- E désirait faire bénéficier G d'une partie de sa perte en capital accumulée à l'égard des actions de F. Pour ce faire, E ne pouvait vendre des actions de F directement à G ou à sa filiale 02 car le paragraphe 255 f.1) de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, avait pour effet d'ajouter la perte réalisée par E et refusée par le paragraphe 535a) de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, au prix de base rajusté des actions du cessionnaire détenues par E.
- En créant les sous-filiales 04 et 03 et en leur vendant les actions de F, la perte réalisée par E était ajoutée au prix de base rajusté des actions vendues en vertu du paragraphe 255 c.1) de la Loi, et le paragraphe 255 f.1) de la Loi ne s'appliquait pas car E ne détenait pas d'actions du capital-actions des cessionnaires.
- Les sous-filiales 04 et 03 ont donc obtenu des actions de F avec un prix de base rajusté majoré de \*\*\*\*\*\$, et ont par la suite réalisé la perte en capital en vendant les actions de F. Cette perte en capital a ensuite pu être transférée à G suite à l'achat et la fusion de ces sous-filiales.

## QUESTIONS :

\*\*\*\*\* soumet que les sociétés 04 et 03 n'ont été créées que dans le but d'effectuer les transactions fiscales ci-dessus exposées et pour éviter l'application du paragraphe 535 b) de Loi et ce, afin de transférer à G une partie de la perte en capital accumulée à l'égard des actions de F, étant donné que E ne pouvait elle-même utiliser cette perte en capital.

Dans ce contexte, \*\*\*\*\* nous soumet les questions suivantes :

- La série de transactions ci-dessus exposée constitue-t-elle un abus des dispositions de la Loi ?
- Le montant de 1 \$ payé par 04 et 03 pour les actions de F représente-t-il la juste valeur marchande de ces actions, compte tenu de la possibilité de transfert et d'utilisation des pertes en capital accumulées à leur égard ?

- La juste valeur marchande des actions de F acquises par 04 et 03 ne devrait-elle pas être ajustée à \*\*\*\*\* \$ pour chacune des sociétés 04 et 03, compte tenu du prix payé par G pour les actions de 04 et 03 ?

## OPINION :

En ce qui concerne la première question, il convient de noter que le ministère des Finances du Canada, dans son document *Réforme fiscale 1987, Réforme de l'impôt direct*, a énoncé que les opérations de transfert de gains ou de pertes au sein d'un groupe de sociétés liées ne seront ordinairement pas visées par la règle générale anti-évitement.

Par ailleurs, plusieurs règles de la Loi limitent le transfert de pertes et autres montants entre personnes non liées, mais non entre personnes liées. De plus, le paragraphe 255 c.1) de la Loi (tel qu'il se lisait avant son abrogation) prévoit spécifiquement qu'il faut ajouter au prix de base rajusté d'un bien aliéné par une société canadienne imposable en faveur d'un contribuable le montant qui aurait autrement été la perte en capital provenant de l'aliénation, lorsque le paragraphe 255 f.1) de la Loi ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté, pour la société, des actions du capital-actions du contribuable, et que la perte en capital provenant de l'aliénation est réputée nulle en vertu du paragraphe 535 a) de la Loi.

Enfin, la jurisprudence fiscale ne permet pas de conclure à l'application de la règle générale anti-évitement à l'égard des transactions ci-dessus exposées. Ainsi, les arrêts The Queen v. Nova Corporation of Alberta (97 DTC 5229) et The Queen v. Hollinger Inc. (99 DTC 5500), bien que rendus avant l'entrée en vigueur de la règle générale anti-évitement, visaient des cas similaires au présent cas qui n'ont pas été jugés comme étant abusifs par les tribunaux.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que les transactions exposées ci-dessus ne résultent pas en un mauvais emploi des dispositions de la Loi ou un abus compte tenu des dispositions de la Loi lue dans son ensemble, et que les articles 1079.9 à 1079.16 de la Loi relatifs à la règle générale anti-évitement ne sont pas applicables à leur égard.

En ce qui concerne les deuxième et troisième questions, il convient de souligner que, généralement, la juste valeur marchande (ci-après désignée « JVM ») est le prix le plus élevé qui puisse être obtenu sur un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, lorsque les parties à la transaction sont bien informées, qu'elles agissent avec prudence, qu'elles n'ont aucun lien de dépendance entre elles et que ni l'une ni l'autre n'est forcée de quelque manière de conclure la transaction. Il découle de cette définition que la détermination de la JVM d'un bien

\*\*\*\*\*

est une question de faits à laquelle nous ne pouvons adéquatement répondre et qui relève plutôt de la compétence d'un évaluateur. Toutefois, nous pouvons faire les observations générales suivantes.

Étant donné que 03 et 04 ont chacune vendu leurs actions de F pour la somme de 1 \$ à une société avec laquelle elles n'ont aucun lien de dépendance, ce prix constitue, à première vue, une indication de la JVM de ces actions, et le fait que G puisse par la suite utiliser des pertes en capital résultant de cette aliénation ne devrait pas avoir d'impact sur leur JVM.

Par ailleurs, le prix de \*\*\*\*\*\$ payé par G pour l'action de 03 et pour l'action de 04 ne semble pas, à première vue, constituer une indication de la JVM de ces actions. En effet, ce prix semble refléter tout ou partie de l'avantage économique résultant de l'utilisation subséquente par G des pertes en capital réalisées par 03 et 04. Or, tel que mentionné précédemment, la JVM est le prix le plus élevé qui puisse être obtenu sur un marché ouvert entre des parties qui, notamment, n'ont aucun lien de dépendance entre elles. Un tel avantage économique résultant du transfert et de l'utilisation des pertes en capital ne pourrait pas être réalisé par une société qui n'aurait pas de lien de dépendance avec 03 et 04, compte tenu des règles fiscales qui limitent le transfert de pertes lors d'une acquisition de contrôle. Ceci nous porte à croire qu'il n'existerait pas de marché pour les actions de 03 et 04 en dehors des sociétés qui leurs sont liées, de sorte que la JVM de ces actions pourrait tendre vers un montant nul.

\*\*\*\*\*

À la lumière des faits présentés, le comité - Règle générale anti-évitement, qui s'est réuni le 6 juin 2001, partage les conclusions de ce dossier.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les impôts